

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Echange de télégrammes à l'occasion de la Fête Nationale Belge.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi élevant le maximum des pensions de retraite et le montant des retenues pour le service des pensions civiles.

Loi portant modification de l'article 435 du Code Civil.

Loi portant majoration, à dater du 1^{er} octobre 1928, des loyers d'occupants de locaux d'habitation maintenus en jouissance jusqu'au 30 septembre 1930, par la Loi n° 95 du 12 juin 1926.

Loi portant prorogation de l'article 22 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, prorogé par la Loi n° 105 du 15 juin 1927, sur le maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial et industriel.

Loi portant : 1^o Prorogation de la Loi n° 106 du 15 juin 1927 sur la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours des locaux d'habitation et assimilés ; 2^o Révision des baux commerciaux et industriels en cours au 1^{er} octobre 1928.

Loi portant prorogation de l'article 31 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926 et de la Loi n° 107 du 15 juin 1927, visant les locaux affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Loi portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1928.

Décision Souveraine relative au Budget rectificatif des dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1928.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Vice-Président du Conseil d'État.

Ordonnance Souveraine portant abrogation des articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 janvier 1925.

Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chanoine au Chapitre de l'Église Cathédrale.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vicair à la Paroisse de Sainte-Dévote.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire principal.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.

Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire de Police.

Arrêté ministériel autorisant des modifications aux Statuts de la Société anonyme du Crédit Mobilier de Monaco.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Attribution de l'honorariat en France à un magistrat de la Principauté.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 27 juin 1928.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale Belge, M. le Consul de Belgique a fait parvenir le télégramme suivant :

Consul de Belgique à Monaco
à Directeur Cabinet Civil de S. A. S.
à Monaco.

Les Belges de Monaco me prient, à l'occasion de leur Fête Nationale, d'exprimer à S. A. S. le Prince Souverain leur respectueuse gratitude. Ils offrent l'hommage de leur attachement à la Famille Princière. Je m'associe respectueusement à la manifestation sincère de mes compatriotes.

BOUVIER.

S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre :

Monsieur le Consul,

Je n'ai pas manqué de communiquer à S. A. S. le Prince Souverain et à Ses Enfants le contenu du télégramme que vous avez bien voulu m'adresser le 21 courant, à l'occasion de la Fête Nationale Belge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre démarche courtoise et l'expression des sentiments de vos compatriotes ont été particulièrement appréciés par Leurs Altesses Sérénissimes qui m'ont donné l'ordre de vous en remercier cordialement.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Conseiller Privé,
Directeur du Cabinet Civil,
A. FUHRMEISTER.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI élevant le maximum des pensions de retraite et le montant des retenues pour le service des pensions civiles.

N° 113.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1928 :

ARTICLE PREMIER.

Le maximum des pensions de retraite prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928 est élevé de dix-huit mille francs à trente mille francs.

Le montant de la retenue de traitement pour le service des pensions de retraite prévu par l'article 7 de la même loi est élevé de 5 % à 6 %.

ART. 2.

L'application des deux dispositions qui précèdent aura effet à compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification de l'article 435 du Code Civil.

N° 114.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1928 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 435 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(*) Les lois nos 113, 114, 115, 116, 117 et 118 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 26 juillet 1928 et la loi n° 119 à l'audience du 27 juillet 1928.

« Art. 435. — Tous les biens vacants et sans « maître et ceux des personnes qui décèdent « sans héritier, ou dont les successions sont « abandonnées, appartiennent au Domaine « Privé de l'État. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOI portant majoration, à dater du 1^{er} octobre 1928, des loyers d'occupants de locaux d'habitation maintenus en jouissance jusqu'au 30 septembre 1930, par la Loi n° 95 du 12 juin 1926.

N° 115.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1928 :

ARTICLE UNIQUE.

A dater du 1^{er} octobre 1928, les majorations prévues par l'article 10 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, sont fixées à douze pour cent (12 %) du loyer majoré en vertu des dispositions de la dite loi.

La contribution aux charges demeure fixée selon les dispositions des articles 7 et 8 de la même loi.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOI portant prorogation de l'article 22 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, prorogé par la Loi n° 105 du 15 juin 1927, sur le maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial et industriel.

N° 116.

LOUIS II.

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 juin 1928 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, prorogées par la Loi n° 105 du 15 juin 1927, auront effet jusqu'au 30 septembre 1929.

Les majorations telles qu'elles auront été fixées soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires rendues par application de

l'article 19 de la Loi n° 78, continueront à produire effet jusqu'au 30 septembre 1929.

La renonciation prévue par l'article 24 de la Loi n° 78, susvisée devra intervenir, pour cette nouvelle période de prorogation, avant le 1^{er} septembre 1928.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant : 1° Prorogation de la Loi n° 106 du 15 juin 1927 sur la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours des locaux d'habitation et assimilés; 2° Révision des baux commerciaux et industriels en cours au 1^{er} octobre 1928.

N° 117.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 26 et 28 de la Loi n° 78 du 19 juillet 1924, prorogées par l'article 23 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926 et par l'article unique de la Loi n° 106 du 15 juin 1927, auront effet jusqu'au 30 septembre 1930 en ce qui concerne les baux en cours de locaux d'habitation.

ART. 2.

Le montant des loyers des baux commerciaux et industriels, résultant d'accords écrits ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1924 et en cours au 1^{er} octobre 1928, pourra être majoré à partir de cette dernière date, dans les conditions prévues par la présente Loi.

Toutefois aucune majoration ne pourra être accordée au propriétaire qui a acquis l'immeuble loué, à titre onéreux, à une date postérieure au 1^{er} janvier 1924.

La demande de majoration ne sera admise que si le prix porté au contrat est inférieur de plus d'un quart au prix arbitré comme représentant, au jour de la demande, la valeur locative équitable.

La majoration sera calculée en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et de manière que le locataire continue à bénéficier d'un abatement équivalent à un quart de la différence entre le prix fixé au contrat et la valeur locative équitable.

ART. 3.

En cas de cession de bail ou de sous-location même postérieure au 1^{er} janvier 1924, le propriétaire pourra ne mettre en cause devant les juridictions instituées par l'article 4 ci-après, que les bénéficiaires actuels du bail révisable.

Ces bénéficiaires auront le droit d'appeler en garantie tant leurs cédants que tous les autres bénéficiaires même antérieurs au dit bail, ceux-ci pouvant eux-mêmes agir les uns à l'égard des autres par la voie de l'action récursoire.

Si le propriétaire figure parmi les cédants, l'action s'exercera envers lui comme envers les autres cédants.

L'action récursoire devra être exercée par déclaration au Greffe et suivant les règles de la procédure prévue pour l'action principale. Elle pourra être jointe à l'action principale et dans ce cas, il sera statué par un seul et même jugement sur l'action principale et sur les actions récursoires.

Le juge fera, s'il y a lieu, entre les parties en cause, la répartition de la majoration que le bénéficiaire actuel aura été condamné à payer.

ART. 4.

A défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par déclaration faite au Greffe, dans les six mois de la promulgation de la Loi, le Juge

de Paix, pour les loyers dont le prix ne dépassera pas 1.500 francs, ou le Président du Tribunal ou un magistrat par lui délégué, pour les loyers supérieurs à 1.500 francs.

Le magistrat convoquera les parties par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Les parties comparaitront en personne. Elles pourront se faire représenter par un avocat-défenseur.

Lorsqu'une conciliation sera intervenue, un procès-verbal de conciliation sera dressé, mentionnant les accords intervenus et ce procès-verbal sera alors revêtu de la formule exécutoire.

Dans le cas où il n'y aura pas eu conciliation ou bien si les parties ne se sont pas présentées ou n'ont pas été représentées, l'affaire sera renvoyée devant le Juge de Paix, à son audience ou devant le Tribunal qui statuera en Chambre du Conseil, sur le rapport du Président ou du Juge délégué.

Une expertise pourra être ordonnée.

Les parties seront avisées quinze jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettre recommandée expédiée par le Greffier. Elles pourront comparaître en personne ou se faire représenter comme il est dit ci-dessus.

Si la décision qui intervient est rendue par défaut, elle sera signifiée par ministère d'Huissier à la partie défaillante dans les formes du droit commun.

L'opposition n'est recevable que dans le mois de la date de la signification.

L'opposition sera formée par déclaration au Greffe dont il sera donné récépissé.

Les parties sont prévenues par lettre recommandée du Greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'Huissier pour la prochaine audience utile avec les délais prévus au Code de procédure civile.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

ART. 5.

Dans les instances contradictoires, les décisions seront notifiées par le Greffier aux parties en cause par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Les décisions du Juge de Paix et du Tribunal seront susceptibles d'appel dans les termes du droit commun.

Aucune nullité ne pourra être invoquée du fait qu'en première instance tous les bénéficiaires antérieurs n'auront pas été mis en cause.

Tout intéressé pourra, toutefois, appeler à l'intervention forcée devant la Cour, les bénéficiaires antérieurs qui n'auraient pas été mis en cause devant le premier degré de Juridiction.

L'arrêt sera rendu commun entre toutes les parties.

ART. 6.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une diminution de plus d'un quart de la valeur locative précédemment arbitrée, le locataire pourra, dans les mêmes formes et tous les trois ans, demander la révision du prix précédemment majoré.

ART. 7.

Le locataire dont le bail a été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement les nouveaux prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation le propriétaire de l'immeuble dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

Pendant le cours de ces délais, le prix du bail ancien ne sera pas modifié.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant prorogation de l'article 31 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926 et de la Loi n° 107 du 15 juin 1927, visant les locaux affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

N° 118.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 31 de la Loi n° 95 du 12 juin 1926, prorogées par l'article unique de la Loi n° 107 du 15 juin 1927, sont prorogées jusqu'au 1^{er} octobre 1929.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant fixation du Budget rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1928.

N° 119.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1928, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	505.075 ^{fr} »
Aux Dépenses extraordinaires pour	1.862.191 50
Total	<u>2.367.266^{fr} 50</u>

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1928.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
II. Travaux Publics :		
1 ^o Voirie	186.000 ^{fr} »	
III. Service Téléphonique	100.500 »	
IV. Instruction Publique :		
1 ^o Lycée - Cours de Garçons	1.200 »	
2 ^o Lycée - Cours de Jeunes Filles	1.200 »	
3 ^o Bourses d'études	2.100 »	
4 ^o Ecoles	3.375 »	
5 ^o Ecole de Dessin	700 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital	150.000 »	
Budget Municipal	60.000 »	
Total	<u>505.075^{fr} »</u>	

Chapitres.	Dépenses extraordinaires :	
II. Travaux publics :		
1 ^o Voirie	200.970 ^{fr} 15	
2 ^o Bâtiments Domaniaux	703.000 »	
3 ^o Garde-Meubles (Domaines)	48.200 »	
4 ^o Travaux du Port	891 »	
III. Service Téléphonique	179.640 85	
IV. Instruction Publique :		
1 ^o Lycée - Cours de Garçons	250 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1 ^o Hôpital	365.205 35	
3 ^o Crèche et Goutte de Lait	100.000 »	
Dépenses Municipales	105.046 65	
Comité des Traditions Locales	8.987 50	
Participation à l'installation à Nice d'un poste d'accessoires radiophoniques	50.000 »	
Personnel	100.000 »	
Total	<u>1.862.191^{fr} 50</u>	

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 18 juillet 1928, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1928, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	396.588 ^{fr} 75
Aux Dépenses extraordinaires pour ..	251.197 50
Total.....	<u>647.786^{fr}25</u>

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 1928.

Dépenses ordinaires :

Chapitres.	
II. Maison du Prince.....	110.000 ^{fr} »
IV. Gouvernement.....	64.108 75
V. Relations Extérieures.....	20.200 »
VI. Justice.....	26.250 »
VIII. Force Armée.....	2.200 »
X. Sécurité Publique.....	110.100 »
XI. Monopoles d'Etat.....	45.000 »
XII. Régies.....	6.500 »
XIV. Finances.....	12.230 »
Total.....	<u>396.588^{fr}75</u>

Dépenses extraordinaires :

Chapitres.	
V. Relations Extérieures.....	795 ^{fr} »
VI. Justice.....	4.400 »
IX. Marine.....	115.000 »
XIV. Finances :	
Domaines.....	24.002 50
Bâtiments Domaniaux.....	107.000 »
Total.....	<u>251.197^{fr}50</u>

Fait à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 752. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3138 du 3 juin 1922 portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 728, du 6 juin 1928 ;

Vu la présentation d'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Falgairolle, Conseiller d'Etat, est nommé Vice-Président du Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 753. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 janvier 1925, fixant le cours légal et le cours forcé des monnaies et billets ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 janvier 1925 sus-visée sont abrogés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 754. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Nègre (Charlotte-Victorine) veuve Laura (Joseph-Pelgrin-Septime), née le 9 juillet 1885, à Monaco, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18, § 1^{er}, 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La dame Charlotte-Victorine Nègre, veuve Joseph-Pelgrin-Septime Laura, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 755. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale du 15 mars 1887 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Charles-Ernest Loichot, du Diocèse de Besançon, Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée de Monaco, est nommé Chanoine du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 756. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la proposition qui Nous a été faite par S. G. M^{gr} Maurice Clément, Evêque de Monaco, de M. l'Abbé Antonin Olivi, du Diocèse d'Ajaccio, pour remplir les fonctions de Vicaire de la Paroisse de Sainte-Dévôte ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Antonin Olivi est agréé en qualité de Vicaire de la Paroisse de Sainte-Dévôte.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 757. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le titre II de l'Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Vu la décision Souveraine du 22 juin 1928, ensemble l'article 3, n° 3, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Perrin-Jannès, Commis Greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, est promu Commis Greffier principal (Tableau A, Catégorie C du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 758. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, est autorisé à accepter et à porter la décoration d'Officier du Nichan-Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 759.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Botta (Marie-Louise-Félicie-Joséphine), née le 7 juillet 1887, à Monaco, veuve Vandendaele (Hyppolyte-Charles-Jean-Baptiste-Julien), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet français ;

Vu les articles 18, § 1^{er}, 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Louise-Félicie-Joséphine Botta, veuve Vandendaele, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Evian-les-Bains (Haute-Savoie), le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 760.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Schultz (Anne-Joséphine), née le 27 octobre 1872, à Monaco, Veuve Fialkowsky (Antoine-Joseph), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, et l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Anne-Joséphine Schultz, Veuve Fialkowsky, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Evian-les-Bains (Haute-Savoie), le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 761.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre Administratif, de l'ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Naidet, Secrétaire près les Commissariats de Police de la ville de Paris, mis à la disposition de Notre Gouvernement par le Gouvernement de la République Française sur arrêté de M. le Préfet de Police en date du 19 juin 1928, est nommé Commissaire de Police de Monte-Carlo, en remplacement de M. Pierre Auffroy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Tableau C, Commissaires de Police, 4^e classe du Statut du 10 juin 1913).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Evian-les-Bains (Haute-Savoie), le trente et un juillet mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme du Crédit Mobilier de Monaco, tenue à Monaco le 3 mars 1928, décidant la modification de divers articles des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juin 1928.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications apportées aux articles sept, dix-sept, vingt-huit, cinquante-quatre et cinquante-cinq des Statuts de la Société anonyme du Crédit Mobilier de Monaco, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 mars 1928.

ART. 2.

Les modifications susvisées devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt-huit.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,
LOUIS BELLANDO DE CASTRO.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le *Journal Officiel* de la République Française, portant la date du 14 juillet dernier, a inséré un décret présidentiel du 12 juillet précédent, qui confère le titre de Juge honoraire, en France, à M. Paul Matre, ancien Substitut du Procureur de la République à Marseille, actuellement Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de la Principauté.

La Cour d'Appel, dans son audience du 28 juillet 1928, a prononcé les arrêts ci-après :

B. A., employé d'hôtel, né le 14 octobre 1896, à la Spezia (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Vol : six mois de prison. Sur appel par le Ministère Public du jugement du 3 juillet qui avait acquitté B.

L. J., employé d'hôtel, né le 16 juin 1909, à la Turbie, demeurant à Monaco. — Vol : six mois de prison avec sursis. Sur appel par L. et le Ministère Public du jugement du 3 juillet qui avait condamné le dit L. à trois mois de prison.

Agence SOCCAL

Avenue de la Madone, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date, à Monte-Carlo, du 3 mai 1928, enregistré à Monaco le 8 juin 1928, f° 90, r., c. 7, par M. le Receveur, M^{lle} Suzanne VERGNAUD a vendu à M^{lle} Laurencine RAPAIRE le fonds de commerce de lingerie fine, sis au boulevard des Moulins, n° 15, connu sous le nom de *Suzanne Vergnaud*.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Vergnaud, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence Soccal, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 2 août 1928.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 1928, M. Laurent-Pierre-Joseph OLIVI, a cédé à M. Mathieu GOGUET, employé, demeurant tous deux à Monaco, le fonds de commerce de vins et liqueurs, buvette et restaurant, qu'il exploitait à Monaco, 15, rue Caroline.

Opposition en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 2 août 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude EYMIN, notaire à Monaco (Principauté)

VENTE VOLONTAIRE
aux enchères publiques
d'Hôtels à Monte-Carlo

Le lundi 20 août 1928, à dix heures du matin, adjudication des immeubles et fonds de commerce des :

HOTELS**SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS**

Situés dans les jardins du Casino, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Mise à prix..... 7.000.000 de fr.
Consignation préalable... 500.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser au dit M^e EYMIN, chargé de l'enchère.

Alimentation du Sud-Est

Société Anonyme au Capital de 1.300.000 francs
Siège social : 5, Square Théodore-Gastaud, Monaco.

Avis

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Alimentation du Sud-Est sont informés que :

« Le Conseil d'Administration a décidé de rétrocéder aux actionnaires de l'Alimentation du Sud-Est, 325 actions Provence actuellement en portefeuille, jouissance premier juillet 1928. Cette rétrocession sera faite de la façon suivante :

« Contre remise de huit coupons 7 des anciennes actions de l'Alimentation du Sud-Est (c'est-à-dire des actions numérotées du n° 1 à 2.600), remise qui justifiera la propriété des titres, et contre versement de « frs : 750, il sera remis aux actionnaires, une action Provence de frs : 500, entièrement libérée, portant « jouissance du premier juillet 1928. Les actionnaires « de l'Alimentation du Sud-Est qui voudront participer « à cette rétrocession devront faire valoir leurs droits, « à titre irréductible, et verser les coupons d'actions 7 « et les fonds correspondant avant le 15 août 1928.

« Des reprises d'actions Provence à titre réductible, « seront enregistrées par la Société et les actions pou- « vant rester disponibles après le 15 août, seront par- « tagées entre chaque actionnaire au prorata du nombre « des titres demandés par eux à titre réductible.

« Cette décision du Conseil sera par la suite soumise « à la ratification de la prochaine Assemblée Générale « de l'Alimentation du Sud-Est. »

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1928.